



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 64 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie ;
- ATTENDU QU'** en vertu des articles 36 et suivants de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute municipalité locale est chargée de l'application, sur son territoire, de l'article 5 portant sur les déclarations de risques. Les inspecteurs de la Municipalité ou de toute autorité à qui elle délègue cette responsabilité ont, à cette fin, les pouvoirs mentionnés dans l'article 36 ;
- ATTENDU QUE** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité de réglementer en matière de sécurité incendie ;
- ATTENDU QUE** la réglementation en matière de construction et de sécurité, notamment le *Code de construction du Québec* (chapitre B-1.1, r. 2), prescrit l'installation d'avertisseurs de fumée et, dans certains cas, d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les bâtiments résidentiels ;
- ATTENDU QUE** la protection du public contre les risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone constitue un objectif d'intérêt public justifiant une réglementation locale ;
- ATTENDU QUE** les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont des moyens reconnus pour prévenir les décès et les blessures lors d'incidents domestiques ;
- ATTENDU QUE** la municipalité souhaite assurer un niveau de sécurité minimal pour tous les occupants des bâtiments résidentiels situés sur son territoire ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé le 1^{er} octobre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété, sous réserve de toute approbation requise par la loi, ce qui suit :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION

ARTICLE 3 – AVERTISSEURS DE FUMÉE INSTALLATION

ARTICLE 4 – AVERTISSEURS DE FUMÉE ENTRETIEN

ARTICLE 5 – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE INSTALLATION

ARTICLE 6 – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE ENTRETIEN

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 8 – INFRACTION

ARTICLE 9 – CLAUSE PÉNALE

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 1 – APPLICATION ET DÉFINITIONS

1.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Municipalité de Sainte-Marcelline-De-Kildare comme règlement sur *Les avertisseurs de fumée et les avertisseurs de monoxyde de carbone*.

1.2 Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :
« Avertisseur de fumée (smoke alarm) » : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

1.3 Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

1.4 Propriétaire : La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divisé, le syndicat des copropriétaires de propriétés pour les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 2 - ADMINISTRATION

2.1 La direction générale de la Municipalité de Sainte-Marcelline-De-Kildare est responsable de l'administration de ce règlement.

2.2 Les employés de la Municipalité de Sainte-Marcelline-De-Kildare, ainsi que les membres du Service de sécurité incendie désignés par entente de fourniture de service dans la Municipalité de Sainte-Marcelline-De-Kildare sont responsables de l'application du présent règlement.

2.3 Tout employé de la Municipalité de Sainte-Marcelline-De-Kildare est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement, sous réserve de l'approbation de la direction générale.

SECTION I – AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 3 – AVERTISSEURS DE FUMÉE INSTALLATION

3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée ».

3.2 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée » dans :

- a) chaque logement ; et
- b) chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement ; et
- c) à chaque étage ; et
- d) à moins de 5 m des chambres.

ARTICLE 4 – AVERTISSEURS DE FUMÉE ENTRETIEN

4.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

4.2 Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur

le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai par le propriétaire.

4.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe, incluant le remplacement de la pile au besoin. S'il constate un non-fonctionnement, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.4 Le propriétaire, le locataire ou les occupants ne doivent pas retirer, peindre ou endommager les avertisseurs de fumée.

SECTION II – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 5 – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE INSTALLATION

5.1 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices » être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices ».

5.2 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement dans lequel un appareil à combustion est installé.

5.3 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque logement adjacent à un stationnement.

5.4 Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être installés à moins de 5 mètres de chaque porte de chambre, mesurés le long des corridors et des baies de porte.

ARTICLE 6 – AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE ENTRETIEN

6.1 Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé 7 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de monoxyde de carbone est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai par le propriétaire.

6.2 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

6.3 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe

conformément au règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

6.4 Le propriétaire, le locataire ou les occupants ne doivent pas retirer, peindre ou endommager les avertisseurs de monoxyde de carbone.

SECTION III – RESPONSABILITÉS

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

7.1 Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

SECTION IV – INFRACTION ET CLAUSE PÉNALE

ARTICLE 8 – INFRACTION

8.1 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 9 – CLAUSE PÉNALE

9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende aux montants prévus ci-dessous :

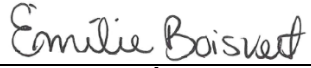
	Amende - PREMIÈRE INFRACTION	Amende - RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai d'un an)
Personne physique	200 \$	400 \$
Toute autre personne	400 \$	800 \$

9.2 Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE-10 ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le 5 novembre 2025.

Avis de motion : 1^{er} octobre 2025
Projet de règlement : 1^{er} octobre 2025
Adoption : 5 novembre 2025
Publication : 6 novembre 2025
Entrée en vigueur : 7 novembre 2025



Madame Émilie Boisvert
Mairesse



Monsieur Jean-François Coderre
Directeur général